

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés  
du commerce de détail alimentaire et non alimentaire**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception
- les articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

VU la situation exceptionnelle que connaît le pays du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité,

VU l'autorisation de réouverture desdits commerces à compter du samedi 28 novembre 2020 dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus,

Considérant que la fermeture des commerces n'étant pas de première nécessité, le dernier dimanche de novembre et les 4 dimanches de décembre 2020 compromettrait le fonctionnement normal des établissements et serait préjudiciable au public

Considérant que cette ouverture permettrait de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires qu'ils ont subis en raison de leur fermeture depuis le 30 octobre 2020,

Considérant que cette ouverture permettrait aussi de faciliter la régulation des flux dans les magasins dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus

Considérant que cette mesure présente un caractère d'urgence,

Considérant qu'en raison de ce critère d'urgence et par application du deuxième alinéa de l'article L 3132-21 les consultations préalables prévues au premier alinéa de ce même article n'ont pas été organisées,

## ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les commerces exerçant leur activité dans le département de l'Ariège sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour les 6 dernières semaines de l'année 2020,

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020

Article 3 : Cette dérogation est accordée compte tenu de l'urgence, sans consultation préalable des conseils municipaux concernés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, en application de l'article L3132-21 alinéa 2.

Article 4 : Le repos hebdomadaire devra alors être accordé selon la modalité visée à l'article L3132-20 4° du code du travail : « par roulement à tout ou partie des salariés », dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail,

Article 5 : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif conformément à l'article L3132-25 alinéa 3 du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : La Préfète de l'Ariège, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 27 NOV. 2020

La préfète,

Chantal Mauchet

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Occitanie – Unité départementale de l'Ariège – 30 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX
- d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre du travail, Direction générale du travail – 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.